

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 51-11 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

n° 51-11

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
4 janvier 1951

Numéro JO  
n° 1 du 31/01/1951

Date du numéro  
31 janvier 1951

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 49-736 du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**VINCENT AURIOL.** Par le Président de la République : **Le Président du Conseil des Ministres, R. PLEVEN.** Le Garde des Sceaux, **Ministre de la Justice, René MAYER.** Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, **Ministre de la France d'Outre-Mer, par intérim, Eugène CLAUDIUS-PETIT.**